INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Accord-cadre relatif à la fourniture de matériel forestier de mesures pour la réalisation de levés de terrain d'inventaire forestier.

Appel d'offres ouvert passé en application
des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique

Service responsable de la passation du marché :
Secrétariat Général
Service des Achats et des Marchés
Département des marchés
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé CEDEX

Le présent CCP comporte 14 feuillets numérotés de 1 à 14.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 3

ARTICLE 2 – NATURE, FORME, MODE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE 3

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE 3

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 4

ARTICLE 5 – CORRESPONDANTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS 4

ARTICLE 6 - FORME ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 5

ARTICLE 7 - LIEUX ET DELAIS DE LIVRAISON 6

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION 6

ARTICLE 9 - GARANTIE 7

ARTICLE 10 – PRIX 7

ARTICLE 11 – FACTURATION 9

ARTICLE 12 – MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT 10

ARTICLE 13 – AVANCE 10

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE ET SECURITE 10

ARTICLE 15 – ASSURANCES 10

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES D'EXECUTION 11

ARTICLE 17 - EVOLUTION ET SUBSTITUTION DES REFERENCES 11

ARTICLE 18 - PÉNALITÉS 12

ARTICLE 19 - RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 12

ARTICLE 20 - LITIGES 13

ARTICLE 21 - LANGUE 13

ARTICLE 22 - NORMES ET CONFORMITE 13

ARTICLE 23 – CLAUSE SOCIALE 13

ARTICLE 24 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS 14

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet la fourniture de matériels forestiers de mesures dendrométriques et topographiques, d'outillages de taille et de coupe, d'accessoires de marquage et, plus généralement, de fournitures et accessoires nécessaires à la réalisation de levés de terrain d'inventaire forestier sur l'ensemble du territoire national (listés de manière non exhaustive au sein de l'annexe financière).

Le principe de l'accord-cadre est de présélectionner, au moyen d'une des procédures prévues par le code de la commande publique (CCP), une ou plusieurs entreprises (« les attributaires »), vers lesquelles l'IGN se tournera lorsqu'il aura à passer commande.

Lorsqu'un besoin entrant dans le champ d'un accord-cadre sera identifié, l'IGN remettra uniquement en concurrence les entreprises attributaires de l'accord-cadre concerné, sur la base d'un cahier des charges précis (« la lettre de consultation ») et dans le respect des règles d'égalité et de transparence

Les attributaires devront répondre à la sollicitation de l'IGN dans un délai qui sera précisé dans la lettre de consultation. Cette remise en concurrence aboutira à la conclusion d'un marché dit « subséquent ».

Au cours de sa période de validité, un accord-cadre conduira à la passation de plusieurs marchés subséquents, dont les durées et les quantités commandées varient.

Le processus de remise en concurrence, défini dans l'accord-cadre, est nettement plus simple pour les entreprises par rapport à la réponse à un marché public après publication : il s'apparente à une demande de devis sur la base d'un cahier des charges, comme il est d'usage dans les échanges entre les entreprises privées.

Les attributaires de l'accord-cadre s'engagent à répondre aux sollicitations de l'IGN sur la base du référentiel proposé lors de la passation de l'accord-cadre. De son côté, l'IGN s'engage à consulter exclusivement les attributaires concernés dans de strictes conditions d'égalité, et à évaluer les offres uniquement sur la base des critères définis dans l'accord-cadre

ARTICLE 2 – NATURE, FORME, MODE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Le présent accord-cadre définit les termes régissant les marchés subséquents à conclure pendant sa période de validité. Il est multi-attributaire et conclu avec trois (3) opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres appropriées, régulières et acceptables.

A titre indicatif, le montant des dépenses annuelles d'équipement s'élève à 45 000 € HT.

Il est conclu avec un montant minimum de 40 000 € et avec un montant maximum de 200 000 € HT sur sa durée totale, reconductions comprises.

L'accord-cadre est non alloti.

Les marchés subséquents peuvent prendre la forme :

- d'un marché à prix unitaires ou forfaitaires portant sur un besoin déterminé ;
- ou, lorsque le besoin le justifie, d'un accord-cadre subséquent fixant toutes les conditions d'exécution et exécuté au moyen de bons de commande, conformément à l'article R. 2162-8 du Code de la commande publique.

Lorsqu'un marché subséquent est exécuté au moyen de bons de commande, ses documents particuliers fixent notamment sa durée, son montant maximum, ses prix et les modalités d'émission des bons de commande.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

3.1 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de vingt-quatre (24) mois à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement deux fois pour douze (12) mois. Sa durée totale ne peut excéder quatre (4) ans.

L'IGN peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre en informant les titulaires au moins trente (30) jours avant l'échéance de la période en cours. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité.

3.2 - DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS

La durée de chaque marché subséquent est précisée dans sa lettre de consultation et ses pièces particulières. Tout marché subséquent doit être conclu avant l'expiration de l'accord-cadre.

L'exécution d'un marché subséquent peut se poursuivre au-delà de l'expiration de l'accord-cadre lorsque sa durée est justifiée par son objet et demeure proportionnée, sans que cette possibilité puisse être utilisée pour contourner les règles relatives à la durée des accords-cadres.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. Les actes d'engagement des titulaires de l'accord-cadre et leurs annexes ;
2. Le présent cahier des clauses particulières (CCP) n° GBM 26055 ;
3. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS, arrêté du 30 mars 2021) (ce document réputé connu n'est pas annexé à l'accord-cadre) ;
4. L'offre technique des titulaires de l'accord-cadre, y compris les justificatifs des engagements environnementaux ;
5. Le catalogue ou barème de prix de référence identifié dans l'offre du titulaire.

Les pièces constitutives de chaque marché subséquent sont les suivantes :

Les documents contractuels régissant l'accord-cadre énumérés plus haut ;

1. L'acte d'engagement du titulaire du marché subséquent et ses annexes éventuelles ;
2. La lettre de consultation comprenant le cahier des clauses particulières (CCP) propre au marché subséquent ainsi que ses éventuelles annexes ;
3. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
4. L'offre technique du titulaire du marché subséquent, y compris ses engagements environnementaux et leurs justificatifs ;
5. Toutes autres pièces particulières contractuelles réclamées au stade de la passation ou de l'exécution du marché subséquent ;
6. En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre les stipulations des pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus ;
7. L'exemplaire original de ces pièces conservé dans les archives de l'IGN fait seul foi ;
8. Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire marché subséquent, sur ses tarifs, ou au dos des factures et contraire aux documents contractuels indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

ARTICLE 5 – CORRESPONDANTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

INTERLOCUTEUR TECHNIQUE : IGN/SIF

- IGN - Château des Barres ; 101, route du château des Barres ; 45290 Nogent sur Vernisson
- Courriel : Stephanie.Wurpillot@ign.fr

INTERLOCUTEUR ADMINISTRATIF : IGN/SAM/Département des marchés :

- 73, avenue de paris – 94165 Saint-Mandé
- Courriel : marches-publics@ign.fr

ARTICLE 6 - FORME ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus sur la base du de celui-ci, seront attribués après mise en concurrence des attributaires.

Elle se fera, dans les conditions propres à chaque marché précisé dans une lettre de consultation que l'IGN adressera aux titulaires, et sur la base des critères énoncés ci-dessous.

En cas de non-réponse, le titulaire doit motiver son absence d'offre. Seront acceptées : l'indisponibilité momentanée ou accidentelle, pour des causes indépendantes de la volonté du titulaire, de moyen ou de matériel.

Le pouvoir adjudicateur appréciera le motif invoqué. Les titulaires s'engagent à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu'ils sont sollicités par l'IGN.

Des non-réponses répétées et non justifiées, de nature à compromettre le fonctionnement de l'accord-cadre, peuvent constituer un manquement contractuel après mise en demeure.

6.1 - CONSULTATION DES TITULAIRES

Le titulaire s'engage à mettre à la disposition de l'IGN un interlocuteur unique dédié à la prestation (indiqué dans son offre technique).

Il communiquera à l'IGN son nom, son numéro de téléphone, et son adresse de messagerie électronique. En cas de changement momentané ou définitif du contact et/ou de ses coordonnées, le titulaire s'engage à en informer l'IGN dans les meilleurs délais.

6.2 - TRANSMISSION DE LA LETTRE DE CONSULTATION ET DES OFFRES

Tous les échanges relatifs à la remise en concurrence seront transmis par messagerie électronique. L'IGN ou les titulaires accusent réception par retour de ou messagerie électronique indiquant expressément la bonne réception du devis (les accusés de réception automatiques ne seront pas pris en compte).

6.3 - CONTENU DE LA LETTRE DE CONSULTATION

L'IGN transmet à l'ensemble des titulaires une lettre de consultation à laquelle ils doivent répondre par un devis, valant acte d'engagement.

La lettre de consultation mentionne tous les éléments nécessaires leur permettant de présenter une offre et notamment : les spécifications techniques attendues, les conditions d'autorisation des variantes le cas échéant, la date limite de remise des offres, le délai de livraison, les critères de sélection avec leur pondération, les opérations de vérification et d'admission etc.

6.4 - CRITERES DE SELECTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les titulaires de l'accord-cadre consultés remettent une offre sur la base de la lettre de consultation qui leur est communiquée par l'IGN, et sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Prix :
- Valeur technique (adéquation des produits aux spécifications techniques, hors éléments déjà notés au titre du critère environnemental) :
- Performance environnementale :

La pondération des critères sera ajustée en fonction des besoins et sera indiquée dans chaque lettre de consultation.

Les offres seront évaluées ligne par ligne ce qui pourra conduire à l'attribution d'autant de marchés subséquents que de candidats mieux-disants sur au moins un produit.

Les attributaires rempliront le maximum de lignes, une ligne non renseignée ne conduira pas à l'exclusion de l'offre.

Les titulaires remettent à l'IGN un devis (valant offre) dans les délais impartis.

6.5 - ACCEPTATION DE L'OFFRE DU MARCHE SUBSEQUENT

Après avoir sélectionné l'offre économiquement la plus avantageuse, l'IGN notifiera au titulaire le devis qu'il aura validé et qui vaudra commande.

La date de l'accusé de réception fera courir le délai de livraison des fournitures ou des prestations.

ARTICLE 7 - LIEUX ET DELAIS DE LIVRAISON

7.1 - LIEUX DE LIVRAISON

Les matériels seront principalement livrés à l'adresse suivante :

INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE

Château des Barres

101, route du château des Barres

45290 Nogent sur Vernisson

Par ailleurs d'autres adresses de livraison pourront être spécifiées dans le cadre des marchés subséquents.

L'accès des préposés des titulaires dans les locaux de l'IGN est soumis aux règles de sécurité et aux conditions d'entrée propres à toutes personnes étrangères à l'établissement.

7.2 - DELAIS

Le titulaire s'engage dans son offre technique sur des délais minimum et maximum de livraison des fournitures.

L'IGN précisera le délai choisi sur sa demande de devis lors des remises en concurrence.

La notification de réception du titulaire du devis accepté par l'IGN fait courir le délai de livraison conformément à l'engagement contractuel du titulaire.

Afin de limiter les impacts environnementaux liés au transport, les fournitures d'une même commande destinées à un même site sont regroupées en une livraison, dans le délai contractuel. Toute livraison fractionnée nécessite l'accord écrit préalable de l'IGN ; le regroupement ne justifie aucun retard.

7.3 - BON DE LIVRAISON

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de livraison en deux exemplaires comportant les éléments suivants :

- L'identification du titulaire ;
- La date d'expédition ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- La référence de la lettre de consultation ;
- La référence du devis accepté valant commande ;
- La désignation précise des fournitures livrées et les quantités ;
- Les références et les numéros de série des fournitures.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION

A défaut d'opérations de contrôle et d'admission indiquées spécifiquement dans le marché subséquent, l'IGN dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de livraison pour procéder aux opérations de contrôle qui consistent en une vérification quantitative à la livraison et une vérification qualitative des fournitures livrées.

L'IGN peut prononcer l'ajournement, la réfaction ou le rejet des fournitures. A l'issue du délai de 30 jours, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

L'IGN vérifie également les obligations de l'article 16 : références et justificatifs, regroupement des livraisons, emballages. Les anomalies sont consignées et transmises au titulaire. Les décisions concernant l'admission des fournitures demeurent distinctes des sanctions propres aux manquements environnementaux.

ARTICLE 9 - GARANTIE

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 33 du CCAG-FCS 2021, sans préjudice de la garantie des vices cachés.

La durée de garantie est au minimum d'un an. Toute durée supérieure prévue dans l'annexe, dans les documents particuliers du marché subséquent ou dans l'offre contractuelle du titulaire s'applique à la fourniture concernée.

La garantie court à compter de la notification de la décision d'admission ou, en cas d'admission tacite, de la date à laquelle celle-ci est acquise conformément à l'article 8 du présent CCP.

Le titulaire demeure responsable envers l'IGN de la mise en œuvre de la garantie, y compris lorsqu'il fait intervenir le fabricant ou un service après-vente tiers. Les conditions commerciales du titulaire ou du fabricant ne peuvent restreindre les garanties contractuelles.

Le titulaire précise dans son offre les modalités de signalement des défectuosités, les coordonnées du service chargé de leur traitement ainsi que ses délais de prise en charge, de réparation ou de remplacement. Ces engagements s'appliquent sous réserve du respect des exigences fixées dans les documents de la consultation du marché subséquent.

La mise à disposition d'un matériel de remplacement équivalent intervient dans les conditions de l'article 33.2 du CCAG-FCS. Lorsque la continuité d'utilisation d'un matériel le nécessite, les documents de la consultation du marché subséquent précisent le délai maximal de cette mise à disposition.

ARTICLE 10 – PRIX

10.1 – NATURE ET CONTENU DES PRIX

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La TVA est appliquée au taux légalement applicable.

Les marchés subséquents sont conclus à prix unitaires ou forfaitaires, selon les modalités précisées dans leurs documents particuliers. Les prix unitaires s'appliquent aux quantités réellement livrées ou aux prestations réellement exécutées.

Les prix comprennent l'ensemble des charges et frais nécessaires à l'exécution des prestations, notamment le conditionnement, le stockage, l'emballage, l'assurance, le transport et la livraison aux lieux précisés dans la consultation, ainsi que la documentation, les fiches techniques et les garanties contractuelles. Aucun supplément ne peut être facturé s'il n'a pas été expressément prévu dans le marché subséquent.

Les prix incluent les obligations environnementales de l'article 16, notamment les emballages, les justificatifs et la reprise expressément demandée dans la consultation. Les pièces et réparations hors garantie font l'objet d'un devis préalablement accepté par l'IGN ; leur disponibilité ne vaut pas gratuité.

10.2 – CATALOGUE DE REFERENCE ET REMISE MINIMALE CONTRACTUELLE

Le catalogue ou barème public de référence du titulaire est identifié, daté et joint à son offre initiale. Il correspond au tarif public effectivement pratiqué par le titulaire et ne peut être établi spécifiquement pour l'IGN.

L'annexe financière à l'acte d'engagement fixe la remise minimale applicable à ce catalogue, le cas échéant par famille de produits. Cette remise minimale est maintenue pendant toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Pour chaque référence, le prix unitaire hors taxes proposé lors d'une remise en concurrence ne peut excéder le prix résultant de l'application de cette remise minimale au tarif public contractuellement applicable.

Le titulaire peut proposer un prix inférieur à ce plafond, notamment au moyen d'une remise supplémentaire tenant compte des quantités, des conditions de livraison ou de ses conditions commerciales du moment.

10.3 – DETERMINATION DES PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS

À chaque remise en concurrence, le titulaire présente une offre financière précisant, pour chaque référence proposée :

– sa désignation et son conditionnement ;
– le tarif public hors taxes de référence ;
– la remise minimale contractuelle applicable ;
– l'éventuelle remise supplémentaire ;
– le prix unitaire net hors taxes et le montant total correspondant aux quantités demandées.

Le catalogue applicable est celui entré en vigueur contractuellement à la date d'envoi de la lettre de consultation. Cette date de référence demeure inchangée pendant la consultation.

Le titulaire maintient les prix proposés pendant le délai de validité des offres fixé dans la lettre de consultation.

Les prix contractuels du marché subséquent sont ceux de l'offre retenue et notifiée par l'IGN.

10.4 – ÉVOLUTION DU CATALOGUE

Le titulaire transmet à l'IGN chaque nouvelle version de son catalogue ou barème, datée et accompagnée d'un état comparatif identifiant les références modifiées, les anciens et nouveaux prix ainsi que leurs pourcentages d'évolution. Les créations, suppressions et substitutions de références sont identifiées séparément.

Toute hausse est communiquée au moins soixante jours calendaires avant sa date d'effet envisagée. Elle ne peut devenir applicable avant l'expiration de ce délai, qui court à compter de la réception du catalogue et de l'état comparatif complets. Jusqu'à cette date, les tarifs antérieurs demeurent applicables.

Toute baisse est communiquée sans délai et s'applique aux consultations engagées à compter de sa réception ou de sa date d'effet commerciale si celle-ci est postérieure.

Les nouveaux tarifs servent exclusivement à déterminer les plafonds de prix des consultations ultérieures. Ils ne modifient ni les prix des offres en cours de validité ni ceux des marchés subséquents déjà notifiés.

La mise à jour du catalogue ne peut modifier le périmètre de l'accord-cadre, les remises minimales contractuelles ou les autres engagements du titulaire. Les substitutions de références respectent l'article 17 du présent CCP.

10.5 – PRIX FERMES DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les prix de chaque marché subséquent sont fermes pendant sa durée d'exécution. Aucune évolution du catalogue ne peut être répercutée sur ces prix, y compris lorsque la livraison intervient après l'entrée en vigueur d'un nouveau tarif.

Lorsqu'un marché subséquent est exécuté au moyen de bons de commande, les prix fermes qui y sont fixés s'appliquent à l'ensemble des bons émis pendant sa durée de validité.

Toutefois, lorsqu'une actualisation ou une révision est imposée par les dispositions du Code de la commande publique, les documents de la consultation du marché subséquent en définissent expressément les modalités avant la remise des offres. Ces modalités ne peuvent être introduites à la seule initiative du titulaire.

10.6 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

L'IGN peut résilier l'accord-cadre à l'égard du seul titulaire concerné lorsque l'augmentation du prix unitaire hors taxes d'une référence figurant dans son catalogue contractuel et relevant du périmètre de l'accord-cadre excède 5 % sur une période de douze mois. Les prix comparés s'entendent après application de la remise minimale contractuelle, à caractéristiques, conditionnement et conditions de livraison identiques.

L'augmentation est calculée par rapport au prix applicable à la même référence douze mois auparavant ou, lorsque cette référence figure au catalogue contractuel depuis moins de douze mois, à son premier prix contractuel. Les hausses successives sont prises en compte cumulativement.

Un simple changement de code ou de désignation commerciale, sans modification des caractéristiques du produit, ne constitue pas une nouvelle référence pour le calcul de l'augmentation. L'historique des prix de la référence précédente est conservé.

Lorsque ce seuil est dépassé, l'IGN informe par écrit le titulaire de son intention de mettre en œuvre la clause de sauvegarde. Le titulaire dispose de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette information pour présenter ses observations et les justificatifs de l'évolution tarifaire.

Après examen de ces éléments, l'IGN peut notifier une décision motivée de résiliation, en tenant notamment compte de l'importance des références concernées dans ses besoins et de l'incidence financière de la hausse. La résiliation demeure une faculté et n'est pas automatique.

Elle prend effet à l'expiration d'un préavis de trente jours calendaires à compter de la réception de sa notification. Jusqu'à cette date, les tarifs applicables aux nouvelles consultations sont déterminés conformément à l'article 10.4.

La résiliation ne remet pas en cause les marchés subséquents déjà notifiés, qui continuent à être exécutés selon leurs stipulations propres. Elle est sans effet sur les relations contractuelles avec les autres titulaires.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité du seul fait de sa mise en œuvre, par dérogation, en tant que de besoin, à l'article 42 du CCAG-FCS. Elle ne porte pas atteinte au règlement des prestations exécutées ni aux sommes dues au titre des marchés subséquents.

ARTICLE 11 – FACTURATION

Le règlement des sommes dues au titulaire est subordonné à la transmission préalable par celui-ci d'une facture valant demande de paiement.

Les factures sont payables à l'admission des fournitures.

Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Le numéro SIRET de l'IGN : 180 067 019 00430 ;
La référence du service prescripteur de l'IGN : Service de l'inventaire forestier (SIF) ;
Le détail des fournitures livrées et/ou prestations exécutées,
La date d'émission de la facture ;

- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Les coordonnées bancaires du titulaire ;

Le montant hors taxes et le taux de la TVA ;
Le montant total toutes taxes comprises ;
Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'IGN. Le paiement s'effectue par virement.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est l'ordonnateur de l'IGN.

DEPOT DE LA FACTURE SUR CHORUS PRO

En application du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures émises à l'encontre de l'IGN doivent être déposées sur le portail Chorus Pro. Cette obligation s'applique à toutes les entreprises depuis le 1er janvier 2020.

Une documentation relative au fonctionnement de la plateforme Chorus Pro est consultable à l'adresse suivante :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

Les références à utiliser pour déposer les factures à destination de l'IGN sur Chorus Pro sont :

- le numéro SIRET de l'IGN : **18006701900430**,
- le numéro du marché transmis par l'IGN,

Il est précisé que l'IGN n'utilise pas de n° service exécutant dans Chorus Pro.

Toute question relative à la facturation ou au paiement doit être adressée au service facturier de l'Agence comptable de l'IGN (tél. 01 43 98 83 11 ; courriel : service.facturier@ign.fr).

ARTICLE 12 – MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du marché s'effectue à terme échu, suivant les règles de la comptabilité publique, par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours à compter de la réception des factures dûment renseignées.

Le décompte du délai se fait à réception de la facture qui vaut demande de paiement. Toutefois, le point de départ du délai est la date à laquelle le paiement est exigible, lorsque cette date est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire et des sous-traitants éventuels.

Conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le marché est financé sur les ressources de l'IGN constituées d'une dotation de l'État et de recettes d'activités.

ARTICLE 13 – AVANCE

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois.
Le taux de l'avance est fixé à 10 % du montant calculé conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique. Lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME, le taux minimal applicable est celui prévu par les dispositions en vigueur de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire, selon les modalités prévues au présent marché, et est achevé au plus tard lors du paiement du solde.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE ET SECURITE

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations stockées dans les matériels ni de faire accéder un tiers à ces mêmes informations sans l'accord de l'IGN.

Tous les documents reçus ou communiqués pendant la période d'exécution et transmis au titulaire à titre confidentiel, ne peuvent sans autorisation préalable de l'IGN être transmis à d'autres personnes.

Tant pendant le cours du présent marché qu'après son expiration et pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'interdit formellement de divulguer les informations techniques, financières ou commerciales qu'il aurait été amené à connaître concernant l'IGN, ainsi que les produits, les moyens et les projets de ce dernier.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées y compris auprès de son propre personnel pour faire respecter les dispositions qui précèdent.

Les termes de cet article s'appliquent en intégralité aux sous-traitants éventuels du titulaire.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES D'EXECUTION

Les stipulations du présent article constituent des conditions d'exécution environnementales au sens de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

16.1 – Durée d'usage des matériels

Le titulaire respecte les engagements de disponibilité des pièces et de remplacement séparé retenus dans son offre et dans chaque marché subséquent. Leur durée court à compter de chaque livraison, y compris lorsqu'elle se prolonge au-delà de l'accord-cadre. Il fournit sur demande les références des pièces et les modalités de commande. Les engagements applicables à une référence ne peuvent être réduits lors de sa substitution.

Dans le cadre de la garantie, le titulaire privilégie la réparation lorsque celle-ci permet de rétablir les performances et la sécurité dans les délais contractuels. Un bref diagnostic écrit précise l'intervention réalisée ou motive le remplacement. Le remplacement n'est admis que lorsque la réparation ne permet pas de rétablir les performances ou la sécurité dans des conditions raisonnables de coût ou de délai. Hors garantie, cette obligation ne s'applique qu'aux réparations effectivement commandées par l'IGN, sur devis accepté. Les droits et délais de l'article 9 restent applicables.

16.2 – Livraisons et emballages

Les livraisons sont regroupées conformément à l'article 7.2. Les emballages d'expédition ajoutés par le titulaire sont adaptés au volume et à la fragilité des produits, majoritairement recyclables dans les filières françaises ou européennes de collecte accessibles aux utilisateurs professionnels. Le calage ajouté en plastique à usage unique est exclu, sauf nécessité de protection du produit justifiée et acceptée préalablement par écrit par l'IGN. Cette disposition ne commande pas le retrait d'un emballage du fabricant nécessaire à la protection ou à la conformité du produit.

16.3 – Reprise et contrôle

Lorsque la consultation le demande, le titulaire reprend à la livraison les équipements électriques et électroniques ainsi que les piles et accumulateurs usagés, de type équivalent et dans la limite des quantités livrées, sans préjudice de ses obligations légales. Il remet un justificatif indiquant la nature, la quantité et la filière de destination des déchets repris.

Le contrôle repose sur les justificatifs de l'offre, les bons de livraison, les constats à réception et les comptes rendus d'intervention. L'IGN peut demander les seuls compléments nécessaires à la vérification d'un engagement. Aucun rapport environnemental annuel ni bilan carbone spécifique n'est exigé.

ARTICLE 17 - EVOLUTION ET SUBSTITUTION DES REFERENCES

Le titulaire informe l'IGN dès qu'il en a connaissance de tout arrêt de fabrication, changement de référence ou indisponibilité durable affectant une fourniture relevant de l'accord-cadre.

17.1 – SUBSTITUTION DANS UN MARCHE SUBSEQUENT EN COURS

Lorsqu'une référence retenue dans un marché subséquent ne peut plus être fournie, le titulaire soumet à l'accord préalable écrit de l'IGN une proposition de remplacement motivée, accompagnée des fiches techniques et d'un tableau comparatif des deux références.

Le produit proposé doit satisfaire aux spécifications du marché subséquent et présenter des performances au moins équivalentes, notamment en matière de précision, de robustesse, de fonctionnalités et de compatibilité avec les équipements et accessoires concernés.

La substitution ne peut entraîner de surcoût pour l'IGN ni de réduction des garanties ou des engagements environnementaux. Elle ne modifie pas les délais contractuels de livraison.

Aucune substitution ne peut intervenir sans l'acceptation écrite de l'IGN. Son silence ne vaut pas acceptation. L'accord identifie les références remplacée et nouvelle ainsi que les prestations concernées.

À défaut de solution conforme acceptée, les stipulations contractuelles relatives aux retards et à l'inexécution demeurent applicables, sous réserve des causes d'exonération prévues par les textes et le marché.

17.2 – REFERENCES PROPOSEES LORS DES CONSULTATIONS ULTERIEURES

Lors des remises en concurrence ultérieures, le titulaire peut proposer de nouvelles références relevant du périmètre de l'accord-cadre et répondant aux spécifications de la consultation.

Ces références sont examinées selon les critères d'attribution du marché subséquent. Leurs prix sont déterminés conformément à l'article 10, avec application de la remise minimale contractuelle correspondant à leur famille de produits.

L'introduction d'une nouvelle référence ne peut modifier l'objet de l'accord-cadre ni réduire les exigences minimales et les engagements contractuels applicables.

ARTICLE 18 - PÉNALITÉS

Les pénalités sont appliquées selon les modalités de l'article 14.1 du CCAG-FCS, notamment sa procédure contradictoire, sous réserve des dérogations suivantes.

En cas de retard imputable au titulaire dans la livraison ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles de garantie ou de maintenance, les pénalités sont calculées selon la formule :

P = V × R / 500, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

P est le montant de la pénalité

V est la valeur des prestations déterminée conformément à cet article. Pour la garantie et la maintenance, V correspond au prix d'acquisition hors taxes et hors variations de prix du matériel concerné ou de l'ensemble rendu inutilisable.

R est le nombre de jours calendaires de dépassement du délai contractuel.

Les jours pendant lesquels un matériel de prêt équivalent, accepté par l'IGN et répondant intégralement au besoin, est effectivement mis à disposition sans frais ne sont pas comptabilisés.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le seuil d'exonération est fixé à 100 euros de pénalités cumulées par marché subséquent. Au-delà, les pénalités sont dues pour leur montant total, dans la limite du plafond prévu à l'article 14.1.2.

Pour les retards de maintenance sanctionnés par le présent article, ces pénalités se substituent à celles de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

Pour un manquement à une obligation de l'article 16, une pénalité de 100 euros sera appliquée par obligation méconnue et par livraison ou intervention concernée.

Avant son application, l'IGN notifie le manquement et laisse au titulaire quinze jours calendaires pour présenter ses observations. Si le manquement peut être corrigé, la notification fixe un délai raisonnable de régularisation ; la pénalité n'est appliquée qu'à défaut de correction dans ce délai. Le total des pénalités environnementales est plafonné à 1 % du montant hors taxes du marché subséquent concerné. Le seuil d'exonération des pénalités de retard ne leur est pas applicable.

ARTICLE 19 - RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Les articles 38 à 45 du CCAG-FCS 2021 s'appliquent à l'accord-cadre et aux marchés subséquents, sous réserve des stipulations suivantes.

19.1 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité, y compris au titre du manque à gagner ou des frais et investissements engagés pour l'accord-cadre. Cette exclusion ne porte pas atteinte aux sommes dues au titre des marchés subséquents.

Une dégradation significative et répétée des conditions économiques proposées par l'ensemble des titulaires peut justifier cette résiliation lorsqu'elle caractérise un motif d'intérêt général. L'IGN l'établit par une comparaison documentée tenant compte de l'évolution des prix du secteur et des caractéristiques des prestations demandées. Les titulaires disposent de trente jours calendaires pour présenter leurs observations. La résiliation prononcée sur ce fondement respecte un préavis de trente jours calendaires.

La clause de sauvegarde de l'article 10 demeure applicable selon ses modalités propres.

19.2 – RESILIATION POUR FAUTE

Outre les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, les refus injustifiés de participer aux consultations des marchés subséquents peuvent justifier une résiliation à l'égard du titulaire concerné lorsque leur gravité ou leur répétition compromet le fonctionnement de l'accord-cadre.

Pour les résiliations pour faute, le délai de mise en demeure prévu à l'article 41.2 du CCAG-FCS est fixé à un mois à compter de sa réception, sauf dans les cas où les textes applicables dispensent de cette formalité.

19.3 – SORT DES MARCHES SUBSEQUENTS

La résiliation de l'accord-cadre à l'égard d'un titulaire n'entraîne pas, par elle-même, celle des marchés subséquents déjà notifiés. Ceux-ci continuent à être exécutés selon leurs stipulations propres, sauf décision expresse de résiliation prise sur un fondement applicable à chacun d'eux. Les relations contractuelles avec les autres titulaires ne sont pas affectées.

ARTICLE 20 - LITIGES

Les parties s'efforcent de régler amiablement tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent. A défaut d'accord, le litige relève du tribunal administratif de Paris. La loi française est applicable.

ARTICLE 21 - LANGUE

La langue de la procédure, de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents est le français. Les documents techniques rédigés dans une autre langue sont accompagnés, lorsque l'IGN le demande, d'une traduction en français des éléments nécessaires à l'analyse ou à l'exécution.

ARTICLE 22 - NORMES ET CONFORMITE

Les fournitures livrées respectent les normes et réglementations françaises, européennes ou internationales applicables au moment de la livraison. Les marquages, notices, déclarations de conformité et fiches de sécurité requis sont fournis lorsque la nature du produit l'exige.

ARTICLE 23 – CLAUSE SOCIALE

En application du 3° du II de l'article L. 2112-2-1 du code de la commande publique, l'accord-cadre ne prévoit pas de condition d'exécution spécifique à caractère social ou relative à l'emploi.

Les prestations portent sur la fourniture de matériels disponibles sur catalogue, commandés au fur et à mesure des besoins. Elles mobilisent principalement les circuits habituels de distribution des fournisseurs, avec un volume limité et discontinu de main-d'œuvre directement affectable au marché. L'imposition d'obligations sociales spécifiques nécessiterait une organisation dédiée disproportionnée au regard des prestations, rendant leur exécution économiquement difficile.

Cette disposition ne dispense pas les titulaires du respect de leurs obligations légales et conventionnelles en matière sociale et de droit du travail.

ARTICLE 24 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCP déroge aux stipulations du CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans les conditions suivantes :

L'article 4 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article 8 déroge aux articles 28.2 et 30.1 du CCAG-FCS en fixant à trente jours le délai de vérification et d'admission tacite.

L'article 10.6 déroge aux articles 38, 42 et, en tant que de besoin, 43.2.2.2 à 43.2.2.5 du CCAG-FCS concernant l'absence d'indemnité du seul fait de la résiliation en application de la clause de sauvegarde.

L'article 18 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS concernant les modalités de calcul et de décompte des pénalités de retard.

L'article 18 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS en fixant à 100 euros le seuil d'exonération des pénalités de retard par marché subséquent.

L'article 18 déroge à l'article 14.2 du CCAG-FCS concernant le régime des pénalités applicable aux retards de maintenance.

L'article 18 déroge à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS concernant les modalités d'application des pénalités pour manquement aux obligations environnementales.

L'article 19.1 déroge aux articles 38, 42 et 43.2.2.2 à 43.2.2.5 du CCAG-FCS concernant l'exclusion des indemnités de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général.